

Article 7 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public, (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc...) Ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 susvisé et du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Secrétaire de Mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Fait à Fontenay le Vicomte le six juillet deux mil.

LE MAIRE
M. HEYER

